

Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 mars 2023

Délibération n° 2023-30

**Objet : Attractivité du territoire ardéchois pour favoriser l'installation de médecins généralistes  
– reconduction du dispositif sur l'exercice 2023 - conventions attributives de subventions**

Secrétaire de séance : madame Laëtitia Bourjat

### ❖ **Présents :**

#### ➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat, Claudie Coste (en visio), Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Sylvie Gaucher (en visio), Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Laurent Marce, Marc-Antoine Quenette (en visio), Françoise Rieu-Fromentin, René Sabatier, Pierre Tissier, Laurent Ughetto, Jean-Paul Vallon, Christophe Vignal

#### ➤ **Membres avec voix consultative :**

Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, Colonel Laurent Courtial, Colonel Vincent Honoré, Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean Jaussaud, Adjudant-chef Michèle Locatelli, Capitaine Jérôme Ployon, Mme Sarah Rochette

#### ➤ **Autre membre de droit :**

M. Thomas Kupisz, directeur des services du cabinet du préfet, représentant M. le préfet de l'Ardèche, Thierry Devimeux  
M. Alain-René Moreau, chef du service de gestion comptable de la DDFIP

### ❖ **Excusés :**

#### ➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Elvire Bosc, Christian Féroussier, Jean-Yves Meyer, Michel Mizzi, Martine Ollivier, Philippe Ronan, Matthieu Salel, Michel Villemagne

#### ➤ **Membres avec voix consultative :**

Adjudant Nicolas Fogeron, M. Christophe Gleyze, Capitaine Julien Hilaire, Médecin-chef Gérard Millier, Mme Carole Rouveure, Capitaine Didier Zen

### ❖ **Procurations :**

M. Michel Villemagne à M. Laurent Ughetto  
M. Jean-Yves Meyer à Mme Laëtitia Bourjat

**Objet : Attractivité du territoire ardéchois pour favoriser l'installation de médecins généralistes  
– reconduction du dispositif sur l'exercice 2023 - conventions attributives de subventions**

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président et au bureau,

Vu le rapport du président du conseil d'administration.

Considérant le souhait du département de l'Ardèche de renforcer l'attractivité du territoire ardéchois pour favoriser les installations de médecins et de soutenir les actions visant à offrir une présence médicale sur l'ensemble du territoire,

Considérant la proposition du département de l'Ardèche de soutenir financièrement le SDIS de l'Ardèche dans :

- le fonctionnement de son VLI (véhicule léger infirmier) permettant l'intervention d'un infirmier ou d'un médecin sapeur-pompier à Tournon sur Rhône et Aubenas ainsi que dans la formation des étudiants en médecine reçus chaque année au sein du SDIS,
- l'organisation des journées de formation pour les étudiants en santé de l'ESA dans le but de découvrir l'activité de secours et d'urgences à la personne dans les VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**I. APPROUVE** le renouvellement de la convention relative à :

- la mise en œuvre d'un VLI à Tournon sur Rhône et Aubenas ;
- l'organisation des journées de formation pour les étudiants en santé de l'Ecole de Santé des Armées.

**II. AUTORISE** le président à signer :

- la convention relative à la mise en œuvre d'un VLI à Tournon sur Rhône et Aubenas telle qu'annexée ;
- la convention relative à l'organisation des journées de formation pour les étudiants en santé de l'Ecole de Santé des Armées telle qu'annexée.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

## PARTENERIAT SDIS/DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

---

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, article L.1424-1
- VU la délibération n° [...] du Conseil départemental du [...] 2022 approuvant le budget principal 2022,
- VU la délibération n° [...] de la Commission permanente du [...] 17 octobre 2022 relative à la subvention pour le fonctionnement de la VSM et de la formation des étudiants en médecine

#### ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président Olivier AMRANE, et désigné sous le terme « Département »

D'une part,

#### ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, chemin de Saint-Clair 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du CASDIS, et désigné sous le terme « SDIS 07 »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Dans le cadre de sa stratégie de développement d'accès à la santé présentée lors du Budget Primitif (BP) 2022, le Département de l'Ardèche s'est fixé comme orientations de renforcer l'attractivité du territoire ardéchois pour favoriser les installations de médecins, de soutenir les actions visant à offrir une présence médicale sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, le Département a décidé de soutenir le SDIS 07 dans le fonctionnement de son VSM (véhicule de secours médical) permettant l'intervention d'un infirmier ou d'un médecin sapeur-pompier à Tournon sur Rhône et Aubenas ainsi que dans la formation des étudiants en médecine reçus chaque année au sein du SDIS.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le SDIS 07 et le Président du Conseil Départemental définissent des engagements réciproques relevant de la mise en œuvre du VSM à Tournon sur Rhône et Aubenas ainsi que de la formation des étudiants en médecine au sein du SDIS, assortie d'indicateurs de résultats. Cette convention fixe également l'engagement du Département sur le plan financier, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 007-280712001-20230329-D\_2023\_30-DE



## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Par la présente convention, le SDIS 07 s'engage, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- le fonctionnement des VSM de Tournon sur Rhône et Aubenas ;
- la formation des étudiants en médecine du SDIS 07.

Le SDIS 07 s'engage également à :

- accepter toute forme de communication mise en œuvre par le Conseil Départemental dans le cadre des actions soutenues,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil Départemental par tout moyen de communication approprié,
- inviter le Département pour tout évènement organisé en lien avec ces actions,
- intégrer le Département dans les organes de décision du projet.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire pour une durée d'un an et reconduite par tacite reconduction. Fin d'exécution voir article 13. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention.

## ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Conformément à la délibération n° [...] de la Commission Permanente lors de sa séance du [...] 2022, une subvention globale de 147 000 € est accordée pour la réalisation des projets dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : SDIS 07
- Actions : fonctionnement des VSM à Tournon sur Rhône et Aubenas, formation des étudiants en médecine accueillis par le SDIS 07
- Imputation : Fonctionnement
- Montant de la subvention : 147 000 €
- Répartition de la subvention :

- VSM Tournon : 36 400 €  
Soit :  
18 000 € pour les indemnités ISP (Infirmiers Sapeur-pompier)  
12 000 € indemnisation des étudiants en médecine  
6 400 € pour les frais de carburant et d'usure du VSM
- VSM AUBENAS ou autre : 36 400 €  
Soit :  
18 000 € pour les indemnités ISP (Infirmiers Sapeur-pompier)  
12 000 € indemnisation des étudiants en médecine  
6 400 € pour les frais de carburant et d'usure du VSM
- Formations : 48 500 €  
Actuellement le montant global relatif aux frais de formation représente 63 005 € au SDIS. Le Département intervient financièrement sur cette ligne de crédit à hauteur de ...%
- Repas des stagiaires : 2 000 €

➤ Indemnité référent du groupe de stagiaires : 2 000 €

➤ Projet de service : 21 700 €

Achats nécessaires à la bonne exécution du projet de service (matériel innovant, logiciels, projet de santé, etc...)

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 147 000 EUR,  
5.2 Les stipulations visées à l'article 5.1 sont applicables si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le vote de crédits de paiement par le Département;
- La signature de la présente convention par les parties prenantes ;
- Le respect par le SDIS 07 des obligations mentionnées aux articles 2, 7 ,8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le Département verse 147 000 € à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du SDIS 07 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES**

Le SDIS 07 s'engage à fournir au Département, dans les deux mois suivant la fin de la convention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire:

- Le compte rendu financier (Annexe).
- Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les indicateurs ci-dessous définis d'un commun accord entre le SDIS et le Département :

- Nombre de sorties de la VSM de Tournon sur Rhône et d'Aubenas
- Nombre d'heures d'intervention réalisée par l'ISP
- Nombre d'heures d'intervention réalisées par les étudiants en médecine
- Nombre de repas pris
- Libellés et nombre de formations dispensées (Unité de Valeur obtenue par médecin)
- Rapport du projet de service réalisé

Les documents susmentionnés sont signés par le responsable du SDIS ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels prévus par l'article L 6124 du code de commerce accompagné le cas échéant de la référence relative à une publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.
- Les factures des différentes formations réalisées.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE PUBLICITE**

Le SDIS 07 s'engage à apposer lisiblement les logos du Conseil départemental de l'Ardèche, dans toute forme de documentation (papier ou numérique uniquement) produite, lors de l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification statutaire relative à la composition et au fonctionnement de la personne morale bénéficiaire de la subvention fait l'objet d'une information écrite auprès du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Les stipulations de la présente convention peuvent faire l'objet d'une modification par avenant.  
Celui-ci fait l'objet d'une demande écrite entre les parties à la convention.  
Sauf stipulations contraires des parties, tout avenant à la présente convention prend effet à partir de la date de notification de l'avenant cosigné au bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le
ID : 007-280712001-20230329-D_2023_30-DE



## ARTICLE 11 : BILAN DE REALISATION

Le SDIS 07, bénéficiaire de la subvention, rédige un bilan quantitatif relatif au programme d'actions, deux mois suivant l'expiration de la convention.

Le Département peut évaluer la réalisation du programme d'actions.

Cette évaluation peut être réalisée conjointement avec le SDIS 07, bénéficiaire de la convention.

Le Département se réserve le droit de vérifier la proportionnalité de la contribution financière à l'expiration de la convention.

Tout paiement indu peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part du Département.



## ARTICLE 12 : EN CAS D'INEXECUTION DE LA CONVENTION

Toute impossibilité ou retard d'exécution de la présente convention fait l'objet d'une notification écrite auprès du Département de l'Ardèche.

Toute inexécution totale ou partielle des obligations conventionnelles, en dehors d'un cas de force majeure au titre de l'article 1218 du code civil peut constituer un motif de remboursement total ou partiel de la subvention.

## ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles par l'une des parties, sans préjudice de ses autres droits.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties veillent à recourir aux modes alternatifs de résolution des conflits.

En l'absence de règlements alternatifs de différends, le tribunal administratif territorialement compétent est le TA de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Privas, le [...]

**Olivier AMRANE**  
Président du Conseil  
Départemental de l'Ardèche

**Pierre MAISONNAT**  
Président du CASDIS

## Annexe : Tableau Financier

Exercice 20...

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 007-280712001-20230329-D\_2023\_30-DE

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS			
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 - Achat</b>				<b>70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
				<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>			
Achats matières et fournitures				<b>74- Subventions d'exploitation</b>			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
<b>61 - Services extérieurs</b>				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64- Charges de personnel</b>							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66- Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>				<b>77- Produits exceptionnels</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>				<b>78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>							
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.							



- <sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros
- <sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements valent d'éclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.
- <sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.
- <sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..... représentant(e)  
 légal(e) du SDIS 07 .....

certifie exactes les informations du présent tableau financier.

Fait, le ..... à .....

Signature

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 007-280712001-20230329-D\_2023\_30-DE

Groupement des ressources humaines  
Service formation - sport

## CONVENTION

Entre :

**Le Département de l'Ardèche**, ci-après dénommé, le financeur, 6000 Boulevard de la Chaumette, 07000 Privas, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du département, d'autre part,

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche**, ci-après dénommé le SDIS 07, chemin de Saint-Clair – 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du CASDIS, d'une part,

et

**L'École de Santé des Armées**, ci-après dénommée **ESA**, le bénéficiaire, représenté par le Médecin en Chef AIGLE, directeur des études de l'ESA, d'autre part,

### ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS 07 s'engage à organiser des journées de formation pour les étudiants en santé de l'ESA pour découvrir l'activité de secours et d'urgences à la personne dans les VSAS (véhicule de secours et d'assistance aux victimes).

Le département de l'Ardèche finance ce dispositif (se référer à l'art. 3) pour un plafond annuel à hauteur de 7 500 €.

L'ESA permet ainsi à ses étudiants de bénéficier du développement de leurs compétences auprès des professionnels dans le cadre de leur formation médical.

Les modalités d'organisation sont définies ci-après, dans la présente convention.

### ARTICLE 2 : MODALITES

- Les journées seront organisées pour 1 apprenant par site,
- L'encadrement, les outils pédagogiques et opérationnels, les salles, la restauration de midi sont mis à disposition par le SDIS 07,
- L'organisation des sessions est dévolue au service formation-sport en lien avec le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 07,
- La liste des stagiaires est transmise par les EMSLB à [sssmsecretaire@sdis07.fr](mailto:sssmsecretaire@sdis07.fr), deux semaines avant la session concernée,
- Il est proposé aux étudiants en santé concernés plusieurs journées d'apprentissage en qualité d'apprenant dans les VSAV des casernes du département avec une garde postée.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette formation, le financeur s'engage à verser au SDIS 07, confondu par délibération 2021.28 du conseil d'administration du SDIS 07 (cf. annexe que je joins) Pour rappel n° SIRET : 280 712 001 000 13

Envoyé en préfecture le 05/04/2023  
Reçu en préfecture le 05/04/2023  
Publié le :  
ID : 007-280712001-20230329-D\_2023\_30-DE



OBJET	TARIF UNITAIRE
Frais d'habillement et de repas	7 500 € la première année d'investissement 3 000 € les autres années
Déclinés comme suit :	
Année N (année de référence 2022)	5 000 € (habillement) + 2 500€ (repas)
Années suivantes	500 € (usure habillement) + 2 500 € (repas)

#### **ARTICLE 4 : VALIDITE**

La présente convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, elle sera reconduite par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Les apprenants sont couverts par l'ESA et son assurance responsabilité civile et professionnelle pour toute la durée de l'action de formation pour les accidents et dommages survenant de leur fait et ceux qu'ils causeraient à un tiers. Les apprenants sont réputés être apte médicalement pour l'action de formation visée. L'ESA contrôle cette aptitude au moment de son inscription.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Privas, en 3 exemplaires originaux,  
le

Pour le Département de  
l'Ardèche  
Le Président du Conseil  
Départemental

Pour le Service  
Départemental d'Incendie  
et de Secours de l'Ardèche,  
Le Président du CASDIS

Pour l'Ecole de Santé  
Militaire,  
Le médecin en chef

Olivier AMRANE

Pierre MAISONNAT

Luc AIGLE